

Filière Sociale

Concours d'Aide-Soignant territorial de classe normale

I - Catégorie et composition	2
II - Les fonctions	2
III - Les conditions générales d'accès	2
IV - Les conditions d'inscription	2
V - L'organisation du concours	2
VI - L'épreuve	3
VII - Nomination, et formation	3
VIII - La liste d'aptitude	3
IX - L'avancement	3
X - Le traitement	4

TEXTES DE REFERENCE

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres de jury ;

Décret n° 2021-1881 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des aides- soignants territoriaux ;

Décret n° 2021-1885 du 29 décembre 2021 portant échelonnement indiciaire applicable aux aides- soignants territoriaux

Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Décret n°2022-1133 du 5 août 2022 fixant les modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des aides soignants territoriaux.

Le courrier doit être adressé à Monsieur le Président du Centre de Gestion.



I – CATEGORIE ET COMPOSITION

Le cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux est classé dans la catégorie B. Le cadre d'emplois des aidessoignants territoriaux comprend deux grades : Aide- soignant de classe normale et aide- soignant de classe supérieure.

II – LES FONCTIONS

Les aides-soignants territoriaux sont des professionnels de santé. Ils collaborent aux soins infirmiers dans les conditions fixées à l'article R.4311-4 du code de la santé publique.

Lorsque les actes accomplis et les soins dispensés relevant de son rôle propre sont dispensés dans un établissement ou un service à domicile à caractère sanitaire, social ou médico-social, l'infirmier ou l'infirmière peut, sous sa responsabilité, les assurer avec la collaboration d'aides-soignants, qu'il encadre et dans les limites respectives de la qualification reconnue à chacun du fait de sa formation. Cette collaboration peut s'inscrire dans le cadre des protocoles de soins infirmiers mentionnés à l'article R.4311-3.

L'infirmier ou l'infirmière peut également confier à l'aide-soignant la réalisation, les cas échéant en dehors de sa présence, de soins courants de la vie quotidienne, définis comme des soins liés à un état de santé stabilisé ou à une pathologie chronique stabilisée et qui pourraient être réalisés par la personne elle-même si elle était autonome ou par un aidant.

III - LES CONDITIONS GENERALES D'ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE

Le concours d'aide- soignant est ouvert aux candidats remplissant les conditions générales suivantes :

- 1) Posséder la nationalité française, être ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne ou d'un État signataire de l'accord sur l'Espace Économique Européen, (Islande, Norvège et Liechtenstein),
- 2) Jouir de ses droits civiques,
- 3) Ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin n°2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions, (appréciation par la collectivité préalablement au recrutement),
- 4) Se trouver en position régulière au regard du code du service national.

IV - LES CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS

Le recrutement en qualité d'aide-soignant de classe normale intervient après inscription sur une liste d'aptitude. Sont inscrits sur la liste d'aptitude, les candidats admis à un concours sur titres avec épreuves. S'agissant d'une profession règlementée, les candidats doivent être titulaires de l'un des diplômes ou titres mentionnés aux articles L.4391-1 et L 4391--2 du code de la santé publique. (Diplôme d'état d'aide- soignant, du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide- soignant, du diplôme professionnel d'aide- soignant ou d'un titre ou diplôme permettant l'exercice de cette profession).

V - L'ORGANISATION DU CONCOURS

Le jury comprend au moins 6 membres répartis en 3 collèges égaux :

- ✓ Un fonctionnaire territorial de catégorie A ou B et un fonctionnaire représentant de la catégorie correspondant au cadre d'emplois des aides- soignants,
- ✓ Deux personnalités qualifiées,
- ✓ Deux élus locaux.

Le représentant du Centre National de la Fonction Publique Territoriale est désigné au titre de l'un des trois collèges.

A l'issue des épreuves, le jury arrête la liste d'admission. L'autorité organisatrice du concours établit la liste d'aptitude par ordre alphabétique au vu de la liste d'admission.

VI - L'EPREUVE

Le concours d'accès au cadre d'emplois des aides- soignants comprend une épreuve orale d'admission.

EPREUVE D'ADMISSION

Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation, son parcours et son projet professionnels, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois concerné (durée 20 minutes dont cinq minutes au plus d'exposé).

Il est attribué à cette épreuve une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

VII – NOMINATION ET FORMATION

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires, pour une durée totale de 10 jours.

VIII – LA LISTE D'APTITUDE

A l'issue du concours, les lauréats figurent sur une liste d'aptitude ayant une valeur nationale. L'inscription sur une liste d'aptitude est valable pendant deux ans renouvelable deux fois pour une année, à condition d'en faire la demande par courrier un mois avant le terme de la deuxième ou de la troisième année, auprès du centre de gestion organisateur du concours.

La radiation de la liste d'aptitude intervient lors de la nomination en qualité de stagiaire. Le lauréat qui n'a pas été nommé à l'issue de la période de quatre ans, perd le bénéfice du concours. Toutefois, le décompte de cette période de quatre ans est suspendu dans les cas ci-dessous et le lauréat peut bénéficier d'une prolongation d'inscription sur la liste d'aptitude :

- ✓ Congé parental,
- ✓ Congé de maternité,
- ✓ Congé d'adoption,
- ✓ Congé de présence parentale,
- ✓ Congé de solidarité familiale,
- ✓ Congé de longue durée prévu à l'article L 822-12 du Code Général de la Fonction Publique, tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite, déficit immunitaire grave et acquis,
- ✓ Durant l'accomplissement des obligations du service national,
- ✓ Jusqu'au terme de leur mandat pour les élus locaux,
- ✓ Agent contractuel recruté pour pourvoir un emploi permanent
- ✓ Engagement civique prévu à l'article L.120-1 du code du service national à la demande du lauréat jusqu'à la fin de cet engagement.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Il appartient au lauréat du concours de rechercher un poste vacant.

IX – L'AVANCEMENT

Peuvent être nommés au **grade d'aide- soignant de classe supérieure**, au choix, après inscription sur un tableau d'avancement, les aides-soignants justifiant au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins **un an d'ancienneté dans le 5**ème **échelon de la classe normale** d'au moins **cinq années de services effectifs** dans un corps ou cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B.

Les décisions de nomination tiennent compte des lignes directrices de gestion relatives aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours définies par la collectivité (cf. loi n° 2019-828 du 6 août 2019).

De plus, toute nomination nécessite :

- Une délibération créant le poste,
- Une délibération instituant les taux de promotion prise après avis du Comité Technique.

X – LE TRAITEMENT

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. L'échelonnement indiciaire applicable au grade **d'aide- soignant de classe normale** est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices Bruts	389	397	416	434	452	468	491	510	535	567	610
Indices Majorés	356	361	370	383	396	409	424	439	456	480	512

Traitement mensuel brut au 1er juillet 2022 :

✓ Point d'indice 4,85 € Indice majoré : 356 : 1 726,60 €